

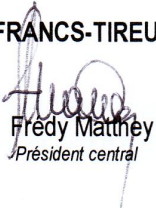
VII - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entreront en vigueur après approbation par la Société Vaudoise des Carabiniers et les autorités militaires cantonales. Dès leur entrée en vigueur, les dispositions antérieures sont abrogées.

Ainsi fait à L'Isle, le 26 mars 2011.

FRANCS-TIREURS, L'ISLE & ENVIRONS


Fredy Matthey
Président central


Yves Logean
Secrétaire central

Approuvé par la Société Vaudoise des carabiniers

Lieu... Lausanne

Date... 15 avril 2011

Le Président


Pierre-André Haas

La Secrétaire


Nicole Petermann

Approuvé par le Service de la Sécurité civile et militaire du Canton de Vaud

Lieu... Gallien

Date... 08.06.2011

Le Chef de Service


Frédéric Schaer



Statuts

Statuts des Francs-Tireurs de L'Isle & environs

I - DES PRINCIPES GENERAUX

- Art. 1 Dénomination
Sous la dénomination, **FRANCS-TIREURS DE L'ISLE & ENVIRONS**, il a été fondé, le 25 juin 1890, une société de tir au pistolet et petit-calibre. Elle forme une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 But
Son but est de maintenir et de promouvoir l'aptitude au tir chez ses membres. Pour ce faire, elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DMF et encourage la promotion du tir sportif à 50 et 25 mètres, l'esprit de camaraderie et les sentiments patriotiques.
- La société et tous ses membres font partie de la Société Vaudoise des Carabiniers, de la Fédération Sportive Suisse des Tireurs et partant de l'Assurance-accidents des Sociétés suisses de Tir .
- Art.3 Siège
Le siège de la Société se trouve au domicile du Président central.

II - DES MEMBRES

- Art. 4 Qualité de membre
Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.
- Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres, après obtention de l'aval des autorités militaires cantonales.
- La demande d'admission à la société doit être adressée par écrit au comité central , lequel statue sur la qualité de membre.
- Art. 5 Catégories de membres
La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et seniors-vétérans), les membres passifs ainsi que les membres d'honneur.
- Les membres passifs possèdent le droit de vote mais ne sont pas éligibles au sein des divers organes de la Société.
- Les membres d'honneur sont assimilés aux membres actifs, dont ils possèdent les mêmes droits. Par contre, ils sont exemptés du paiement des cotisations.

- Art. 31 Responsabilité
Les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. Ceux-ci sont uniquement garantis par les biens propres de l'association.
- Art. 32 Représentation
La société est valablement engagée par :
- la signature collective du président central ou du vice-président central et du secrétaire central, en matière administrative
 - la signature collective du président central ou du vice-président central et du caissier central, en matière financière.

VI - DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

- Art 33 Révision des statuts
Toute modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale. La révision des statuts peut être partielle ou totale.
- Elle a lieu sur proposition du comité central ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- Art. 34 Dissolution de la société
La dissolution de la société est du seul ressort d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- Elle ne pourra être valablement décidée qu'en présence des 2/3 des membres de la société et à la majorité des 3/4 des membres présents.
- Art. 35 Effets de la dissolution
Les biens de la société, après paiement de toutes les dettes sociales, sont remis à l'Autorité communale qui en aura la garde et devra les remettre à une nouvelle société qui viendrait à se fonder.
- Si aucune nouvelle société de tir ne s'est constituée dans les 5 ans qui suivent la dissolution des **FRANCS-TIREURS DE L'ISLE & ENVIRONS**, l'autorité communale pourra réaliser au mieux cet actif et le verser au fonds **WINKELRIED**.

Art. 25 Attributions particulières

Le comité central est responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Au surplus, il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit notamment :

- la nomination des délégués aux instances supérieures
- l'entretien du stand de tir et des installations
- l'établissement d'une directive régissant les conditions de tir durant l'année
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations
- la désignation de comités de sections
- la gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- la fixation de la participation aux frais selon art. 6 des présents statuts
- les préparatifs de l'assemblée générale
- l'application des décisions et des statuts de l'association.

Art. 26 Quorum

Le comité central peut valablement délibérer si, à part le président central, au moins la moitié de ses membres est présente.

Le président central a droit de vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

C.- La Commission de vérification des Comptes

Art. 27 Durée du mandat

Les réviseurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une période de 2 ans.

Art. 28 Composition

La Commission de vérification des comptes est composée d'un président-rapporteur et d'un membre ainsi que de deux suppléants.

Elle se renouvelle par quart.

Art. 29 Tâches particulières

Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable, de vérifier la gestion du comité central et de faire un rapport sur leurs observations à l'attention de l'assemblée générale.

V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 30 Exercice comptable - durée

La gestion administrative débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 6 Membres de l'Armée

Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- l'exclusion
- la radiation

La perte de la qualité de membre abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Art. 8 Démission

Toute demande de démission doit être adressée par écrit au président. Elle ne devient effective qu'après paiement des cotisations échues.

Art. 9 Exclusion

Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins 10 jours auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue. La votation pourra avoir lieu même en l'absence du membre concerné.

Art. 10 Radiation

Un membre peut être radié du registre des sociétaires si, après sommation, son retard dans le paiements des cotisations excède 24 mois, et ce sans justes motifs. La radiation est définitive.

Art. 11 Honorariat

Sur proposition du comité central, l'assemblée générale peut nommer, membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou qui, par leur action, ont contribué à promouvoir la cause du tir sportif en général.

III - DES SECTIONS DE TIR

Art. 12 Sections de tir

Les sections de tir sont au nombre de deux : La Section du Pistolet (P) et celle du Petit-Calibre (PC).

Elles ne possèdent ni personnalité juridique ni compétences financières propres.

Art. 13 Comité de section

Le comité central peut désigner un comité ad hoc pour diriger la section de tir.

Art. 14 Attributions spécifiques

Le comité de la section de tir est essentiellement chargé de l'application du Plan de tir annuel, ainsi que de la direction administrative de la section. Il peut également se voir déléguer certaines tâches particulières par le comité central.

Art. 15 Règlement interne

Le comité de section peut édicter un règlement interne, touchant aux questions d'organisation ou de règles de tirs, propres à chaque discipline. Ce règlement doit être préalablement soumis à la ratification du Comité central.

IV - DE L'ORGANISATION

Art. 16 Organes

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) la commission de vérification des comptes

A - L'assemblée générale

Art. 17 Pouvoir suprême

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a lieu, en principe, dans le courant du premier trimestre de l'année.

Art. 18 Convocation

L'ordre du jour de l'assemblée générale est adressé à chaque sociétaire avec la convocation. La convocation peut en être demandée, par le comité central ou par un cinquième des membres de la société.

Art. 19 Droit de vote

Chaque membre actif présent dispose d'une voix.

Art. 20 Délibérations

Une assemblée générale peut valablement délibérer si les membres ont été convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité central au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

Art. 21 Votation - Elections

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Les votes ont lieu à la majorité absolue au 1er tour, puis à la majorité relative au second tour. Le président a droit de vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 22 Compétences exclusives

Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- Révision des statuts et dissolution de la société
- Création de sections de tir
- Approbation des rapports annuels des sections
- Election du Président, du comité central et des réviseurs des comptes
- Approbation des comptes et décharge au comité central
- Fixation de la cotisation annuelle et acceptation du budget futur
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir
- Nomination de membres d'honneur
- Radiation ou exclusion de membres
- Traitement des propositions individuelles

B.- Le Comité central

Art. 23 Durée du mandat

Les membres du comité central sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 24 Composition

Le comité central se compose, d'au moins 3 membres, un président central, un caissier central ainsi qu'un secrétaire central. Les membres du comité central sont choisis au sein des sections Pistolet et Petit-Calibre. Le Comité s'organise librement.